

**Direction Inspection, Contrôle et Evaluation**

Affaire suivie par :



Réf. : 2023D/13546/LA

Monsieur le Directeur  
EHPAD Dr Pierre GILET  
2A rue Henri Dunant  
68210 DANNEMARIE

Nancy, le 25 OCT. 2023

Lettre Recommandée avec AR n° 2C 160 697 1591 5

**Objet : Décision suite au contrôle sur pièces**

Monsieur le Directeur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.  
Je vous ai transmis le 21/09/2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.  
J'ai réceptionné votre réponse le 20/10/2023.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

**I. Prescriptions**

La prescriptions Pre.7 est levée.

La prescription Pre.6 est partiellement levée.

Les prescriptions Pre.1, Pre.2, Pre.3, Pre.4 et Pre.5 sont maintenues.

**II. Recommandations**

Les recommandations R.2, R.3, R.4 et R.6 sont levées.

Les recommandations R.1, R.5, R.7, R.8, R.9, R.10 et R.11 sont maintenues.

La recommandation R.5 ne pourra être levée qu'à réception du compte rendu du RETEX qui sera organisé le 8 novembre prochain.

Les recommandations relatives aux plannings ne seront levées qu'à réception des nouveaux plannings.

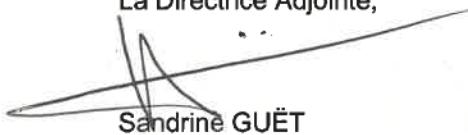
La recommandation R.9 est maintenue car il n'est pas précisé quelles sont les mesures envisagées pour pallier l'absence de personnel soignant au sein du PASA.

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale du Haut-Rhin - Service Autonomie** ([ars-grandest-dt68-autonomie@ars.sante.fr](mailto:ars-grandest-dt68-autonomie@ars.sante.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la Directrice Générale,  
En l'absence du Directeur de l'Inspection,  
Contrôle et Evaluation,  
La Directrice Adjointe,



Sandrine GUËT

Copies :

- EHPAD : [REDACTED]
- ARS Grand-Est :
  - DA
  - DT68



## Annexe 1

**Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.**

<b>Prescriptions</b>				
<b>Ecart (référence)</b>		<b>Libellé de la prescription</b>		<b>Délai de mise en œuvre</b>
<b>E.1</b>	Le projet d'établissement ne comprend pas « un plan détaillant les mesures à mettre en œuvre en cas d'événement entraînant une perturbation de l'organisation des soins, notamment de situation sanitaire exceptionnelle » contrairement aux disposition de la loi no 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (art. 68-VII).	<b>Pre 1</b>	Intégrer dans le projet d'établissement un plan détaillant les mesures à mettre en œuvre en cas d'événement entraînant une perturbation de l'organisation des soins, notamment de situation sanitaire exceptionnelle.	1 mois
<b>E.2</b>	Au moment du contrôle sur pièces, l'EHPAD ne dispose pas de règlement de fonctionnement actualisé contrairement aux dispositions des articles R. 311-33 à R. 311-37-1 du CASF.	<b>Pre 2</b>	Rédiger un règlement de fonctionnement de l'EHPAD Dr [REDACTED]	6 mois
<b>E.3</b>	Le conseil de vie sociale ne se réunit pas au moins trois fois par an contrairement aux dispositions de l'article D. 311-16 du CASF.	<b>Pre 3</b>	Réunir les représentants du conseil de vie sociale au moins trois fois/an. Faciliter matériellement la tenue de ces réunions.	3 mois
<b>E.4</b>	Le temps de travail en équivalent temps plein du médecin coordonnateur contrevient aux dispositions de l'article D. 312 -156 du CASF.	<b>Pre 4</b>	Réviser le temps de travail du médecin coordonnateur, afin de l'adapter au nombre de résidents de l'établissement.	6 mois
<b>E.5</b>	Il n'est pas établi de rapport d'activité médicale annuel, contrairement aux dispositions de l'article D. 312-155-3 9° du CASF.	<b>Pre 5</b>	Etablir le rapport d'activité médicale annuel de l'année 2022.	3 mois

E.6	Des agents du service hospitalier (ASHQ) dispensent des soins aux résidents (glissement de tâches), contrevenant aux dispositions de l'article L.312-1 II du CASF.	Pre 6	Justifier d'une démarche de qualification en cours. A défaut, inscrire les agents faisant fonction d'aides-soignants dans un parcours de formation pour obtenir le diplôme d'aide-soignant.	Prescription partiellement levée compte tenu du processus de qualification de certains agents du service hospitalier (VAE, apprentissage). Les ASH qui ne suivent pas de formation ne peuvent pas dispenser de soins aux résidents.
E.7	Le PASA est ouvert alors qu'il ne dispose pas d'un ergothérapeute ou de psychomotricien contrairement aux dispositions de l'article D. 312-155-0-1 du CASF.	Pre 7	Assurer de façon permanente la présence d'un psychomotricien ou ergothérapeute au sein du PASA.	Prescription levée. La psychomotricienne a repris ses fonctions au sein de l'établissement.

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	L'établissement n'a pas précisé le temps équivalent temps plein du directeur au sein de l'EHPAD [REDACTED]	Rec 1	Préciser le temps en équivalent temps plein du directeur au sein de l'EHPAD Dr [REDACTED]	Immédiat
R.2	Les dates de recrutement de la cadre de coordination des soins et de l'infirmière coordinatrice n'ont pas été précisées sur le questionnaire relatif à la gouvernance.	Rec 2	Préciser les dates de recrutement de la cadre de coordination des soins et de l'infirmière coordinatrice.	Recommandation levée. Les dates de recrutement ont été transmises.
R.3	L'infirmière coordinatrice et la cadre de coordination des soins ne disposent pas de formation d'encadrement spécifique.	Rec 3	Inscrire l'infirmière coordinatrice et la cadre de coordination à une formation d'encadrement dans les meilleurs délais.	Recommandation levée. L'infirmière coordinatrice et la cadre de coordination des soins disposent d'une formation d'encadrement.
R.4	Le formulaire de déclaration externe des dysfonctionnements graves ne mentionne pas le portail internet ARS sur lequel les signalements doivent être réalisés.	Rec 4	Préciser sur le formulaire de déclaration externe des dysfonctionnements graves l'adresse du portail internet ARS pour effectuer les signalements.	Recommandation levée. Le document a été mis à jour.

<b>R.5</b>	L'EHPAD n'organise pas de retours d'expérience (RETEX).	<b>Rec 5</b>	Organiser des RETEX afin d'éviter que des évènements indésirables ne se reproduisent dans une démarche d'amélioration continue de la qualité.	3 mois
<b>R.6</b>	Le suivi du plan d'action portant sur la maîtrise des risques et l'amélioration continue de la qualité est réalisé ponctuellement. Le traitement des actions n'est pas effectué de façon efficiente.	<b>Rec 6</b>	Organiser un suivi régulier et programmé du plan d'action portant sur la maîtrise des risques et l'amélioration continue de la qualité.	Recommandation levée. Mise à jour du logiciel AGEVAL sur lequel est enregistré le plan d'actions.
<b>R.7</b>	Le planning de jour manque de lisibilité, et ne fait pas apparaître les fonctions des différents professionnels.	<b>Rec 7</b>	Améliorer la lisibilité du planning en précisant les fonctions des différents professionnels.	3 mois
<b>R.8</b>	Les plannings présentent une grande disparité matin/après-midi, semaine/weekend. Il existe une différence importante du nombre d'aides-soignants présents chaque jour.	<b>Rec 8</b>	Travailler sur l'organisation et les besoins minimaux en terme de personnel, des affectations de celui-ci et harmoniser les planning afin d'avoir un nombre de personnel mieux réparti entre la semaine et le week-end.	3 mois
<b>R.9</b>	En juin 2023, le planning du PASA ne mentionne aucun personnel soignant sur 2 jours d'ouverture du service.	<b>Rec 9</b>	Transmettre à l'ARS les mesures prises pour pallier l'absence de personnel soignant en PASA.	1 mois
<b>R.10</b>	Les personnels non-soignants présents au sein du PASA ne sont pas clairement identifiés.	<b>Rec 10</b>	Identifier sur les plannings les personnels non-soignant présents au sein du PASA.	1 mois
<b>R.11</b>	Les temps d'intervention de la psychomotricienne ne figure pas sur les plannings.	<b>Rec 11</b>	Préciser sur les plannings les temps d'intervention de la psychomotricienne.	Immédiat

